

TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI ORGANIQUE

N.B. La commission propose au Sénat d'adopter sans modification le présent projet de loi organique.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>Code électoral</p>	<p>Article premier.</p> <p>L'article L.O. 121 du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. L.O. 121.</i> — Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à l'ouverture de la session ordinaire d'avril de la cinquième année qui suit son élection.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 121.</i> — Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le premier mardi d'avril de la cinquième année qui suit son élection. »</p>	
<p><i>Art. L.O. 277.</i> — Dans chaque série, le mandat des sénateurs commence à l'ouverture de la session ordinaire d'octobre qui suit leur élection, date à laquelle expire le mandat des sénateurs antérieurement en fonctions.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>A l'article L.O. 277 du code électoral, les mots : « d'octobre » sont supprimés.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances</p>		
<p><i>Art. 38.</i> — Le projet de loi de finances de l'année y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 32 est déposé et distribué au plus tard le premier mardi d'octobre de l'année qui précède l'année d'exécution du budget. Il est immédiatement renvoyé à l'examen d'une commission parlementaire.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>Si aucun projet de loi de finances rectificative n'est déposé au cours de la deuxième session du Parlement, le Gouvernement lui adresse, au plus tard le 1^{er} juin, un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 38 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est ainsi rédigé :</p> <p>« Si aucun projet de loi de finances rectificative n'est déposé avant le 1^{er} juin, le Gouvernement adresse au Parlement, au plus tard à cette date, un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques ».</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 44. — Dans le cas prévu à l'alinéa 4 de l'article 47 de la Constitution (<i>cf. infra</i>), le Gouvernement dispose des deux procédures prévues ci-dessous :</p>	<p>Art. 4.</p> <p>I. — Au 1^o de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée, les mots : « dix jours au moins avant la date de clôture de la première session » sont remplacés par les mots : « avant le 11 décembre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget ».</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>2^o) Si la procédure prévue par le précédent alinéa n'a pas été suivie ou n'a pas abouti, le Gouvernement, quarante-huit heures avant la clôture de la première session, dépose devant l'Assemblée nationale un projet de loi spécial l'autorisant à continuer à percevoir les impôts existants jusqu'au vote de la loi de finances de l'année. Ce projet est discuté selon la procédure d'urgence.</p>	<p>II. — Au 2^o) de l'article 44 de la même ordonnance, les mots : « le Gouvernement, quarante-huit heures avant la clôture de la première session, dépose » sont remplacés par les mots : « le Gouvernement dépose avant le 19 décembre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget ».</p>	

Texte en vigueur

—

.....

Constitution du 4 octobre 1958

Art. 47 (alinéa 4). - . . .

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

.....

Texte du projet de loi organique

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI SIMPLE

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.</p>	Article premier.	Article premier	Article premier
<p><i>Art. 6 ter. - I - La délégation parlementaire dénommée Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologique a pour mission d'informer le Parlement des conséquences des choix de caractère scientifique et technologique afin, notamment, d'éclairer ses décisions. A cet effet, elle recueille des informations, met en œuvre des programmes d'études et procède à des évaluations.</i></p> <p>.....</p>	<p>Au troisième alinéa du II de l'article 6 <i>ter</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, le mot : « première » est supprimé.</p>	Sans modification.	Sans modification.
<p>II -</p> <p>Au début de chaque première session ordinaire, la délégation élit son président et son vice-président, qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p>			<p>Article additionnel après l'article premier</p>
<p><i>Art. 26</i> - Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.</p>			<p><i>1. Il est inséré après l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un nouvel article ainsi rédigé :</i></p>
<p>Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.</p>			<p><i>« Art. 9 bis. - Dans les cas prévus par l'article 26, alinéa 2, de la Constitution, à peine de nullité, l'arrestation ou toute autre mesure privative ou restrictive de liberté susceptible d'être décidée à l'encontre d'un membre du Parlement fait l'objet d'une demande d'autorisation formulée par le Procureur général près la Cour d'appel compétente et transmise par le Garde des sceaux, ministre de la Justice, au Président de l'assemblée intéressée. Cette demande indique précisément les mesures envisagées ainsi que les motifs invoqués.</i></p>
<p>La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.</p>			<p><i>« L'autorisation donnée par le Bureau de l'assemblée intéressée ne vaut que pour les faits mentionnés dans la demande prévue au premier alinéa. ».</i></p>
<p>L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 53-655 du 31 juillet 1953 fixant les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député ou d'un sénateur.</p>			<p>II. La loi n° 53-655 du 31 juillet 1953 fixant les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député ou d'un sénateur est abrogée.</p>
<p><i>Article unique</i> - Toute levée d'immunité parlementaire est limitée aux seuls faits visés dans la résolution adoptée, soit par l'Assemblée Nationale, soit par le Sénat.</p>			
<p>Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.</p>			
<p>Art. 9.-</p>	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques bénéficiaires de la première fraction visée ci-dessus proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année, y être inscrits ou s'y rattacher.</p>	<p>Au quatrième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les mots : « dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année » sont remplacés par les mots : « dans le mois qui suit l'ouverture de la session ordinaire ».</p>	<p>Au troisième alinéa ...</p>	Sans modification.
Code électoral.			
<p>Art. L. 337. — L'effectif des conseils ré-</p>		<p>... mots : « au cours du mois de novembre ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>gionaux et la répartition des sièges à pourvoir entre les départements de chaque région sont fixées conformément au tableau n° 7 annexé au présent code.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>La révision du nombre des conseillers régionaux a lieu au cours de la première session ordinaire du Parlement qui suit la publication des résultats du recensement général de la population.</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article L. 337 du code électoral, le mot : « première » est supprimé.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Code de la sécurité sociale.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p><i>Art. L. 111-3.</i> — Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, lors de la première session ordinaire, un rapport relatif aux principes fondamentaux qui déterminent l'évolution des régimes obligatoires de base de sécurité sociale mentionnés par le présent code et par le livre VII du Code rural.</p>	<p>I. — Au premier alinéa de l'article L. 111-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « lors de la première session ordinaire » sont remplacés par les mots : « au cours du quatrième trimestre ».</p>	<p>I. — Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 652-1.</i> — Le Parlement sera saisi chaque année, lors de sa seconde session ordinaire, d'un rapport retraçant l'évolution financière des régimes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 651-1 et faisant apparaître les perspectives pour l'année en cours et l'année à venir.</p>	<p>II. — A l'article L. 652-1 du même code, les mots : « lors de sa seconde session ordinaire » sont remplacés par les mots : « au cours du deuxième trimestre ».</p>	<p>II. — L'articlecode est abrogé.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi sur les finances du 28 avril 1816</p> <p><i>Art. 114 (cf. loi n° 91-635 du 10 juillet 1991 modifiant la loi n° 83-557 du 1er juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, art. 20). — Le rapport de la commission de surveillance sur la direction morale et sur la situation matérielle de l'établissement au cours de l'année expirée est adressé au Parlement avant la fin de sa seconde session ordinaire.</i></p> <p>Ce rapport comprend notamment, pour l'année considérée, les procès-verbaux des séances de la commission, auxquels sont annexés les avis, motions ou résolutions qu'elle a votés, ainsi que le tableau des ressources et des emplois prévisionnels de la section générale et des sections d'épargne qui est présenté à la commission au cours du premier trimestre.</p> <p>Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959</p> <p><i>Art. 163. — Le rapport définissant l'équilibre économique et financier produit chaque année à l'appui de la loi de finances comportera en annexe :</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>I. — Au premier alinéa de l'article 114 de la loi sur les finances du 28 avril 1816, les mots : « avant la fin de sa seconde session ordinaire » sont remplacés par les mots : « avant la fin de la session ordinaire ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>I. — Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>I. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>— les rapports de la commission créée par le décret n° 52-164 du 18 février 1952 relatifs aux comptes économiques de la Nation pour l'année précédente et aux comptes prévisionnels de la Nation pour l'année en cours et l'année suivante ;</p>	<p>—</p> <p>II. — L'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est ainsi modifiée :</p>	<p>—</p> <p>II. — Sans modification.</p>	<p>—</p> <p>II - Alinéa sans modification</p>
<p>Cette dernière annexe pourra n'être déposée qu'au cours de la seconde session prévue par l'article 28 de la Constitution.</p>	<p>— au quatrième alinéa de l'article 163, les mots : « au cours de la seconde session prévue par l'article 28 de la Constitution » sont remplacés par les mots : « au cours du deuxième trimestre de l'année d'exécution du budget » ;</p>		<p>- Sans modification</p>
<p>Art. 164. — I. — Sont fournis au Parlement :</p>			
<p>a) Un rapport rassemblant les informations collectées auprès des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat.</p>			
<p>Sera également fourni chaque année au Parlement un rapport d'analyse de la situation économique, à la clôture du dernier exercice, des sociétés dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital et des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial. Ce rapport est</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>établi à partir des comptes consolidés de ces sociétés et établissements qui seront transmis en annexes. Il permettra notamment d'apprécier la situation financière, y compris les engagements hors bilan, l'évolution globale et sectorielle de la valeur patrimoniale et des résultats de ces entreprises ;</p> <p>b) (Alinéa abrogé par l'article 13 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974) ;</p> <p>c) Un tableau retraçant les avances, les subventions et les investissements économiques et sociaux effectués outre-mer pendant l'année précédente et l'année en cours et prévus pour l'année à venir ;</p> <p>d) Un état indiquant par catégorie et pour chaque département le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant la gestion écoulée ;</p> <p>e) Un rapport sur l'activité de l'organisation commune des régions sahariennes ;</p> <p>f) L'état de la balance des paiements au 31 décembre entre la zone</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>- l'alinéa e) du I de l'article 164 est abrogé ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>franc et les pays étrangers ;</p> <p>g) La situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent ;</p> <p>h) Un état retraçant en recettes et en dépenses l'activité de la direction générale des eaux et forêts du ministère de l'agriculture.</p>	<p>— au deuxième alinéa du I de l'article 164, les mots : « avant l'ouverture de la seconde session prévue par l'article 28 de la Constitution » sont remplacés par les mots : « avant la fin du premier trimestre de l'année d'exécution du budget ».</p>	<p>II bis. — L'article 3 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national est abrogé.</p>	<p>II bis - Alinéa sans modification</p>
<p>.....</p> <p>Loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national.</p> <p><i>Art. 3. — Le Gouvernement présentera au Parlement :</i></p> <p>— à l'ouverture de la première session ordinaire, un compte rendu annuel sur l'application de l'article L. 72 du code ;</p>			
<p>Loi n° 73-625 du 10 juillet 1973 modifiant certaines dispositions du code du service national</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 5</i> - Chaque année, au début de la seconde session ordinaire, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur l'activité des commissions départementales prévues à l'article L. 5 bis du code du service national (<i>les dispositions relatives à ces commissions ont été abrogées</i>).</p>			<p><i>L'article 5 de la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973 modifiant certaines dispositions du code du service national est abrogé.</i></p>
<p>Ce rapport comportera, notamment, un état par département de leurs décisions sur les demandes de report qui leur auront été présentées pendant l'année précédente.</p>			
<p>Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions</p>			
<p><i>Art. 10.</i> — Chaque année, le représentant de l'Etat dans la région rend compte au conseil régional de l'exécution du Plan dans la région ainsi que des investissements d'intérêt national ou régional réalisés par l'Etat ou avec son concours.</p>			
<p>Le rapport du représentant de l'Etat est transmis au Gouvernement avec les observations du conseil régional.</p>	<p>III. — Au troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les mots : « lors de la seconde session ordinaire » sont remplacés</p>	<p>III. — Le dernier alinéa régions est supprimé.</p>	<p>III - Sans modification</p>
<p>Le Gouvernement présente au Parlement, lors de sa seconde session ordinaire, un</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
document faisant la synthèse des rapports et observations ci-dessus.	par les mots : « au cours du deuxième trimestre de l'année civile ».		
Loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification			
<i>Art. 8.</i> — La commission nationale de planification doit remettre son rapport au Gouvernement un an au moins avant l'entrée en vigueur du Plan. Sur la base de ce rapport, le Gouvernement élabore le projet de première loi de plan qu'il soumet au Conseil économique et social.	IV. — La loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification est ainsi modifiée :	IV. — Alinéa sans modification.	IV - Sans modification.
Le projet de première loi de plan est soumis au Parlement au début de la seconde session ordinaire de l'année qui précède l'entrée en vigueur du Plan.	— au deuxième alinéa de l'article 8, les mots : « de la seconde session ordinaire » sont supprimés ;	— Sans modification.	
<i>Art. 9.</i> —			
Le projet de seconde loi de plan est soumis au Parlement au début de la première session ordinaire de l'année qui précède l'entrée en vigueur du Plan.	— au deuxième alinéa de l'article 9, les mots : « de la première session ordinaire » sont remplacés par les mots : « du second semestre » ;	— au 9, le mot : « première » est supprimé.	
<i>Art. 10.</i> — Au début de chaque première session ordinaire, le Gouvernement soumet au Parlement un rapport annexé au projet de loi de finances et préparé con-	— au premier alinéa de l'article 10, le mot : « première » est supprimé.	— Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>jointement par les ministres chargés du Plan et du budget.</p>			
<p>Le rapport décrit les financements publics, et notamment les moyens budgétaires que le Gouvernement propose d'affecter à la réalisation des programmes prioritaires du Plan au cours de l'exercice suivant.</p>			
<p><i>Art. 13.</i> — Chaque année, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, le Gouvernement dépose au Parlement un rapport qui retrace l'ensemble des actions engagées au cours de l'exercice précédent et rend compte de l'exécution des contrats de plan.</p>	<p>— au premier alinéa de l'article 13, les mots : « à l'ouverture de la seconde session ordinaire » sont remplacés par les mots : « avant la fin du premier trimestre ».</p>	<p>— Sans modification.</p>	
<p>Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.</p>			
<p><i>Art. 10.</i> — Il est institué, auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, une commission interministérielle de prospective et d'orientation des formations supérieures chargée de donner toutes informations sur l'évolution de la recherche, de l'emploi et des qualifications, dans les divers secteurs de l'activité nationale.</p>			
<p>Chaque année, la commission adresse au Par-</p>	<p>V. — Au troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur,</p>	<p>V. — <i>Le troisième ...</i> <i>... supérieur</i></p>	<p>V - Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>lement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport public sur les orientations et le développement des qualifications.</p>	<p>les mots : « à l'ouverture de la seconde session ordinaire » sont supprimés.</p>	<p><i>est supprimé ;</i></p>	
<p>Loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale.</p>			
<p><i>Art. 3. — Le Gouvernement déposera chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, lors de la première session ordinaire, un compte rendu de l'exécution du programme de modernisation.</i></p>		<p><i>V bis (nouveau). — L'article 3 de la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale est abrogé.</i></p>	<p><i>V bis - Sans modification</i></p>
<p>Loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement.</p>			
<p><i>Art. 44. — Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, à l'ouverture de sa première session ordinaire, un rapport sur l'exécution de la présente loi et sur l'ensemble des dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement, y compris leurs incidences sur le financement des budgets locaux.</i></p>	<p>VI. — Au premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, le mot : « première » est supprimé.</p>	<p>VI. — Sans modification.</p>	<p>VI - Sans modification.</p>
<p>Ce rapport précisera les corrections qui s'avèreraient nécessaires à la lumière de l'expérience.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.</p>	<p>VII. — Au premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots : « à l'ouverture de la seconde session ordinaire » sont remplacés par les mots : « avant la fin du premier trimestre ».</p>	<p>VII. — Sans modification.</p>	<p>VII. — Sans modification.</p>
.....			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal.</p>	<p>VIII. — Au deuxième alinéa du IV de l'article premier de la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal, les mots : « le premier jour de la seconde session ordinaire » sont remplacés par les mots : « avant la fin du premier trimestre ».</p>	<p>VIII. — Sans modification.</p>	<p>VIII - Sans modification.</p>
<p><i>Article premier.</i> — I. — Il est créé un Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies.</p>			
<p>IV. — L'institut établit chaque année un rapport sur :</p>			
<p>Ce rapport sera déposé sur le bureau des assemblées parlementaires le premier jour de la seconde session ordinaire.</p>			
<p>Loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>l'occasion des compétitions et manifestations sportives.</p>	<p>IX. — Au troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, les mots : « à l'ouverture de la seconde session ordinaire » sont remplacés par les mots : « avant la fin du premier trimestre ».</p>	<p>IX. — Le troisième ...</p> <p>... sportives est supprimé.</p>	<p>IX - Sans modification</p>
<p><i>Art. 3. — Il est institué, auprès du ministre chargé des sports, une commission nationale de lutte contre le dopage présidée par une personnalité nommée par le ministre chargé des sports et composée à parts égales de représentants de l'Etat, de dirigeants et de sportifs de haut niveau représentant le mouvement sportif et de personnalités qualifiées, notamment de spécialistes médicaux ou scientifiques de la lutte contre le dopage.</i></p> <p>.....</p>			
<p>Elle remet chaque année, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, au Gouvernement et au Parlement, un rapport d'évaluation des actions menées en matière de lutte contre le dopage. Ce rapport devra comprendre à la fois le bilan de mesures et des sanctions prises en ce domaine par les fédérations sportives et le compte rendu d'exécution de la présente loi.</p> <p>.....</p>			
<p>Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>1986.</p> <p><i>Art. 16.</i> —</p> <p>Le Gouvernement dépose tous les deux ans, sur le bureau des assemblées, lors de la seconde session ordinaire, un rapport sur l'évolution des loyers.</p>	<p>X. — A l'article 16 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les mots : « lors de la seconde session ordinaire » sont remplacés par les mots : « au cours du deuxième trimestre ».</p>	<p>X. — Sans modification.</p>	<p>X. — Sans modification.</p>
<p>Loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.</p> <p><i>Art. 51.</i> — Lors de la seconde session ordinaire, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur sa politique d'immigration portant notamment sur le nombre des étrangers ayant été admis à séjourner sur le territoire national au cours de l'année écoulée et sur les mesures mises en place pour lutter contre l'immigration clandestine.</p>	<p>XI. — A l'article 51 de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, les mots : « lors de la seconde session ordinaire » sont remplacés par les mots : « avant la fin de la session ordinaire ».</p>	<p>XI. — Sans modification.</p>	<p>XI. — Sans modification.</p>
<p>Loi de programme n° 95-9 du 6 janvier 1995 relative à la justice.</p>	<p>XII. — A l'article 6</p>	<p>XII. — Sans modification.</p>	<p>XII. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 6.</i> — Pour chacune des années 1995 à 1999 et avant l'ouverture de la première session ordinaire, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'exécution de la présente loi, comportant notamment le détail des opérations de régulation budgétaire ayant affecté, le cas échéant, le budget de la justice au cours de l'exercice en cours.</p>	<p>de la loi de programme n° 95-9 du 6 janvier 1995 relative à la justice, le mot : « première » est supprimé.</p>	cation.	cation.
<p>Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.</p>	<p>XIII. — A l'article 32 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, le mot : « première » est supprimé.</p>	XIII. — Sans modification.	XIII. — Sans modification.
<p><i>Art. 32.</i> — Le Gouvernement déposera chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, avant le début de la première session ordinaire, un compte rendu sur l'exécution de la présente loi d'orientation et de programmation.</p>			<p>Article additionnel après l'article 5</p>
			<p><i>Dans l'ensemble des dispositions législatives non visées par la présente loi, toute référence à la première ou à la seconde session ordinaire du Parlement est rem-</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
	<p data-bbox="633 967 889 1002">Intitulé du projet de loi:</p> <p data-bbox="599 1035 924 1224">Projet de loi pris pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui instituent une session parlementaire ordinaire unique.</p>	<p data-bbox="975 967 1231 1002">Intitulé du projet de loi:</p> <p data-bbox="1004 1035 1202 1071">Sans modification</p>	<p data-bbox="1277 619 1595 821"><i>placée par une référence à la session ordinaire du Parlement telle qu'elle a été instituée par la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.</i></p> <p data-bbox="1316 967 1573 1002">Intitulé du projet de loi:</p> <p data-bbox="1299 1035 1458 1071">Projet de loi...</p> <p data-bbox="1277 1154 1595 1330"><i>...qui ont institué une session parlementaire ordinaire unique et modifié le régime de l'inviolabilité parlementaire.</i></p>